

# Hydropolitique du fleuve Sénégal (1975 - 1991)

## *Problèmes fonciers, frontière et ethnicisation des conflits*

***Jean Schmitz***

L'introduction de l'irrigation dans la vallée du fleuve Sénégal depuis une vingtaine d'années a provoqué des tensions et des incidents graves souvent qualifiés de "problèmes fonciers". C'est à partir de 1975 — après la sécheresse des années 70 — que s'est développée une petite hydraulique villageoise principalement dans la moyenne vallée. Au début des années 80, les périmètres irrigués villageois au Sénégal, ou les petits périmètres irrigués en Mauritanie, susciteront un véritable engouement de la part des agences de coopération car les paysans s'initiaient à la culture irriguée qui devait remplacer l'agriculture de décrue pratiquée dans le lit majeur du fleuve. Ce système de culture était condamné à terme par la suppression de la crue provoquée par la construction du barrage de Manantali situé en amont (au Mali), dont la mise en eau est intervenue depuis 1988.

L'extension des premiers périmètres engendra de plus en plus de conflits entre villages riverains. Les incidents se multiplièrent entre le Sénégal et la Mauritanie en 1987-88 car les terroirs villageois enjambent la frontière constituée par le lit mineur du fleuve (Schmitz, 1986, 1990). Ces incidents aboutirent aux tragiques événements d'avril et mai 1989 qui ensanglantèrent les villes de Mauritanie et du Sénégal, en particulier Nouakchott et Dakar. Profitant de la mise en place d'un pont aérien humanitaire visant à rapatrier les ressortissants de chacun des deux pays vivant dans l'autre, l'État mauritanien expulsa les Sénégalais, mais également des Mauritaniens "noirs". Prises en otage par l'armée et la garde nationale, les populations noires du sud du pays et en particulier les *Haalpulaar*<sup>1</sup> en de la moyenne vallée du Sénégal furent l'objet, jusqu'en 1991, de violences et d'exactions qui aboutirent à l'expulsion d'environ 80 000 personnes encore actuellement réfugiées au Sénégal (Santoir, 1990b) <sup>1</sup>.

/p. 61/

Au cours d'une première période qui commence en 1975 après la sécheresse de 1972-73 et se prolonge jusqu'à une autre sécheresse en 84-85, les pouvoirs d'État sénégalais et mauritanien, n'exercèrent qu'un rôle d'arbitrage en cas de tension, soit par en laissant agir les sociétés nationales d'aménagement, la SAED<sup>2</sup> au Sénégal, la SONADER<sup>3</sup> en Mauritanie. Cette situation, révélatrice d'une certaine impuissance, entretenait l'illusion qu'il ne s'agissait là que de conflits locaux où l'État n'avait que peu de part ou de responsabilité.

Le succès partiel et la multiplication des petits périmètres villageois allaient obliger les États à intervenir et donc à légiférer en tenant compte des intérêts ou des besoins de leurs populations respectives : d'où l'ordonnance foncière et domaniale de 1983 en Mauritanie et la modification, en 1987, de la loi sur le Domaine national (qui date de 1964) au Sénégal. L'inspiration contraire de ces deux lois allait polariser les conflits autour de la frontière constituée par le fleuve Sénégal et

<sup>1</sup> Une première version de ce texte intitulée « Problèmes fonciers ou territorialité politique dans la vallée du Sénégal » a fait l'objet d'une communication au colloque *État et société au Sénégal : crises et dynamiques sociales* qui s'est déroulé du 22 au 25 octobre 1991 au Centre d'Étude d'Afrique Noire, Bordeaux.

<sup>2</sup> Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé.

<sup>3</sup> Société Nationale de Développement Rural.

déboucher sur les tragiques “événements” d’avril 1989. Ces conflits fonciers ont été analysés suivant trois axes majeurs d’oppositions selon les préoccupations des auteurs.

Ceux qui raisonnent en termes de *politique d’abord* et se situent dans une mouvance, qu’à la suite de Grignon et Passeron (1989) nous pouvons qualifier de populiste, insistèrent sur l’opposition entre l’État — représenté par l’administration locale ou par les sociétés nationales d’aménagement — et les paysans dans la mesure où le “développement” est envisagé comme une mainmise de l’État sur les sociétés rurales. C’est surtout dans la *zone soninke*, à l’amont, qu’a fleuri ce type d’analyse (Adams, 1985 ; Bloch, 1985). En effet les grands aménagements hydro-agricoles provoquent en général des tensions qui concernent soit les populations déplacées de la zone en amont du barrage lors de la construction de la retenue d’eau, soit celles qui sont obligées de modifier brutalement le système de culture qu’elles pratiquaient en aval de ce dernier et de s’adonner à l’irrigation, comme dans l’exemple de l’aménagement du fleuve Sokoto analysé par W. M. Adams<sup>4</sup>. Or dans le cas du fleuve Sénégal, l’intervention des /p. 62/ sociétés d’aménagement a été suffisamment du type *indirect rule* pour qu’il n’y ait pas eu véritablement d’affrontement entre paysans et État. D’autre part, alors qu’en général la substitution de l’irrigation aux systèmes de cultures préexistants intervient après la fermeture du barrage, l’implantation des petits pérимètres s’est faite au Sénégal près de dix ans avant celle des deux barrages. L’un antisel, situé dans le delta à Diama a été fermé en 1986, l’autre, de retenue, situé à Manantali (Mali) l’a été deux ans plus tard.

Un second type d’analyse rencontré est une variante plus *économiste du populisme* : l’insistance est mise sur l’opposition entre la “petite production marchande”, la famille paysanne de Tchayanov (cf. la traduction de 1990), et l’agro-business (Engelhard & Ben Abdallah éds, 1986). C’est à l’inverse, dans la zone aval de la vallée — CSS<sup>5</sup> de Richard-Toll, SENDA<sup>6</sup> — que les auteurs vont chercher leurs exemples. En réalité, le coût des aménagements dans la moyenne Vallée — construction des canaux et des digues de protection — étant encheris par l’importance des micro-reliefs de la zone inondable, cet argument suffit à éloigner les hommes d’affaires de cette zone sans qu’il soit besoin d’invoquer les incohérences des politiques nationales de prix. Cependant, dans ces deux variantes du populisme, ce type de discours pratique plus l’invocation que l’analyse et ne s’attache pas à rendre compte des conflits intra- ou intervillageois.

La troisième vision de ces phénomènes pourrait être rattachée à une approche *dynamiste* des phénomènes socio-économiques. Elle trouve son point de départ dans les succès relatifs de la petite hydraulique, comparés aux résultats physiques ou financiers des grands pérимètres : les crises sont appréhendées en termes d’opposition innovation / tradition, d’où une attention fine accordée aux acteurs et aux partenaires des incidents qui jalonnent l’introduction de l’irrigation. La tentative de réaction d’un chef de village à l’implantation d’un pérимètre dans le village de Diatar, près de Podor, qui se termine par la défaite du leader en question constitue un exemple privilégié pour les tenants de cette interprétation (Bloch, 1985 ; Boutillier, 1989 ; OMVS, 1985).

Nous voudrions proposer une lecture<sup>7</sup> de ces conflits qui fera apparaître comment les deux États joueront les apprentis sorciers et /p. 63/ transformeront les conflits fonciers en antagonismes entre

<sup>4</sup> W. M. Adams décrit la gestion catastrophique d’implantation d’un pérимètre irrigué après la construction du barrage de Bakolori, sur le fleuve Sokoto, dans le nord Nigeria (Adams, 1988). On consultera également l’analyse plus “militante” de T. Wallace et O. Occuli (1986). Adams (1985) avait déjà analysé dans un article tout à fait original, les modifications des systèmes de production — cultures de décrue, irrigation traditionnelle — situés très loin en aval du barrage.

<sup>5</sup> Compagnie sucrière sénégalaise. C’est le plus gros employeur de la région.

<sup>6</sup> Société Nationale de Développement Agricole.

<sup>7</sup> Nous menons parallèlement une étude anthropologique et historique d’un corpus constitué d’environ 80 cas de conflits observés entre 1975 et 1990. Deux axes nous servent de fils conducteurs : celui des entités sociales envisagées à différentes échelles d’analyse — des plus “micro” (familles) jusqu’aux plus “macro” (groupes sociaux des États différents) — et celui des périodes chronologiques. Nous mettons en évidence quatre modèles de morphologie sociale regroupés deux à deux qui coexistent dans les sociétés sahéliennes : la segmentarité et la “cité-État” référant à la parité sociale tandis que le factionnalisme et la hiérarchie sociale sont des modèles d’inégalité. Cette démarche permet de définir les entités et les groupes impliqués dans les premiers conflits et ainsi de situer la terre, non comme le véritable enjeu des affrontements, mais comme leur révélateur. Nous

blancs (arabo-berbères) et noirs (négro-africains). Le terme d'hydropolitique a été forgé par John Waterbury en 1979 dans un ouvrage intitulé *Hydropolitics of the Nile Valley* pour décrire le partage des eaux du Nil entre l'Égypte et le Soudan : dans ce cas là, les frontières nationales sont perpendiculaires au cours du fleuve. L'originalité de la crise qui a opposé le Sénégal et la Mauritanie provient du fait que le fleuve servant de frontière, l'enjeu est moins un partage de l'eau (débit) que celui de la terre (superficies aménagées ou aménageables). Or dans la mesure où le coût de l'eau des périmètres irrigués est très onéreux, les conditions de la mise en valeur — règles d'accès au crédit et à la terre — sont définies par les États qui vont déplacer les enjeux de la scène foncière à la scène ethnique.

## Sénégal / Mauritanie : deux hydropolitiques contradictoires

À plusieurs reprises, l'OMVS (Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal), l'organisme inter-étatique qui gère l'aménagement de la vallée a souhaité une harmonisation des lois foncières sur les deux rives. En effet, la question essentielle qui se pose aux deux pays est de savoir quelles populations ou quels groupes vont être les bénéficiaires des aménagements. La réponse à cette question peut être décelée à travers les textes de lois foncières et domaniales qui ont été édictées par les deux pays. Supposant un rapport d'extériorité entre l'État et la société civile, ceux qui analysent ces textes opposent souvent la loi à ses applications qui sont l'objet de détournements ou d'appropriations de la part de la population. En revanche, si l'État est envisagé comme un acteur social — fût-il le principal —, il s'agira alors de confronter ses objectifs en faveur ou à l'encontre de tel ou tel groupe à la suite de malentendus ou d'erreurs d'interprétation qui varient en fonction des lieux.

/p.64/

[Illustration placée *in fine*]

/p. 65/

Alors même que l'orientation générale des deux législations sénégalaise et mauritanienne est à l'opposée l'une de l'autre du point de vue de l'accès à la terre, elles seront néanmoins prises dans une double série de décalages entre les groupes visés par telle ou telle mesure et ceux qui en seront les bénéficiaires ou les victimes.

## Côté sénégalais : du “danger” mouride à l'exclusion des Pël-jeeri

Au Sénégal, le décret de 1987<sup>8</sup> modifie le statut des terres de la vallée : auparavant considérées comme “zone pionnière” et donc gérées par la société de développement régionale, en l'occurrence la SAED, elles sont dorénavant incluses dans la “zone des terroirs” administrée par les paysans regroupés au sein de communautés rurales. À partir de cette date, les conseillers ruraux, pour la plupart élus, qui sont à la tête de la communauté rurale — sous-unité administrative de l'arrondissement — ont le pouvoir d'affecter la terre en particulier lors de l'implantation d'un pérимètre hydroagricole. Or la plupart des conseillers ruraux sont issus des familles qui fournissent le personnel politique placé à la tête des microétats-territoriaux. Il en découle ainsi que les terres sont gérées par la sphère “patrimoniale-clientéliste”, et non par celle plus “bureaucratique”, de l'État, même si préfets et sous-préfets ont un rôle de tutelle vis-à-vis du président de la communauté rurale. Les problèmes fonciers de la vallée ayant la réputation d'être particulièrement inextricables, comme en témoigne l'abondance de la littérature consacrée à ce sujet, la gestion locale semblait en effet la plus appropriée.

Par ailleurs, cette loi répond en quelque sorte aux deux courants d'opinion de type populiste — politique et économique — distingués plus haut. L'objectif de la loi était en effet de s'opposer à

---

examinons de quelle façon, par la suite, le processus d'extension des surfaces des premiers périmètres irrigués engendre des moments conflictuels autour de la terre.

<sup>8</sup> Décret n° 87-720 du 4 juin 1987 modifiant la loi n° 64-46 de 1964 relative au Domaine national.

l’implantation précipitée d’aménagements hydro-agricoles générateurs de conflits fonciers obligeant la puissance publique à arbitrer. Il s’agit donc là d’une sorte de réponse au courant populiste-politique, d’un retrait de l’État-technocrate. Une autre menace guettait également les terres de la vallée à savoir la mainmise des possesseurs de capitaux issus de l’agro-business ou des rangs de la puissante confrérie mouride<sup>9</sup>, comme le prédisaient /p; 66/ les tenants du courant populiste-économiste. À l’évidence, les “familles paysannes” seraient les victimes d’un tel processus.

Le décret de 1987 permit de fermer l’accès à la terre aménageable de la rive sénégalaise aux non-ressortissants de la communauté rurale. En réalité, la loi ne faisait que sanctionner une évolution antérieure. À cet égard rien n’est plus significatif de ce processus que le statut des entrepreneurs privés qui se lancèrent dans la moyenne vallée dans l’aménagement de petits périmètres, en général maraîchers, dès le début des années 1980. D’après une étude effectuée en 1984, les deux tiers des 29 “entrepreneurs privés” enquêtés avaient le statut de *jom leydi*<sup>10</sup>, c’est-à-dire qu’ils mettaient en valeur leur propre patrimoine (Mathieu, 1986 : 324). Dans la mesure où il vaut mieux être autochtone pour investir dans l’agriculture de la vallée en zone *haalpulaar* cela réfère à un processus de modernisation de type “néo-traditionnel”, à l’opposé de la politique suivie sur la rive mauritanienne.

Cette fermeture sur chaque communauté rurale (CR) qui correspond sensiblement à un agrégat de territoires agro-halipastoraux signifie l’exclusion des populations attirées par la vallée mais résidant le plus souvent à 20 ou 30 km à l’intérieur, à savoir les éleveurs *pël-jeeri*. En effet, les populations *pël* sont socialement mal intégrées, à la fois aux territoires des *Wolof* du delta et à ceux des *Soninke* de la haute vallée. Au moment où les *Pël* vont vouloir se sédentariser, le plus souvent dans un premier temps uniquement pour reconstituer leur troupeaux, ils passent d’une condition de berger sans terre à celui de sédentaires sans troupeaux : de complémentaires, les deux populations deviennent concurrentes. En zone *wolof* ce fut le cas dès les années 1935 autour du Lac de Guiers, et dès 1975 à Ndombo-Thiago (Mathieu, Niasse & Vincke, 1986). Cependant, l’existence de grands périmètres a permis l’insertion des *Pël* comme à Dagana et à Nianga (Santoir, 1983).

La contradiction sera beaucoup plus aiguë à l’amont de la moyenne vallée, en zone *soninke* car les maîtres du territoire (*ñiiñe gume*) qui résident sur la rive sénégalaise, contrôlent souvent un territoire situé sur la rive mauritanienne et incluant des hameaux *pël*. Dans cette conjoncture, l’ordonnance foncière mauritanienne de 1983 sera comprise comme “la rive droite aux Mauritaniens”, supprimant ainsi la dépendance foncière des *Pël* vis-à-vis des /p. 67/ “maîtres de la terre” sénégalais. Cela explique l’enchaînement des événements de Diawara, qui ont embrasé le Sénégal et la Mauritanie à partir d’avril 1989. Les 30 et 31 mars, un champ du village de Diawara, situé sur la rive sénégalaise près de Bakel, fut envahi par des troupeaux gardés par des berger *pël* en provenance de la rive mauritanienne. Ce champ de *Dunde khore* localisé sur un grand îlot — *dunde en soninke* — avait été cultivé en décrue par les *Soninke* du village, mais n’était pas encore récolté. Une première fois les gens de Diawara réussirent à mettre en fourrière les animaux divaguant. Le phénomène se reproduit une seconde fois le 9 avril. Les *Pël* répliquèrent en faisant appel à la gendarmerie mauritanienne : c’est alors que l’affaire dégénéra et se transforma en incident tragique.

Les petits périmètres ont été l’occasion pour “ouvrir” de nouveaux terroirs, même s’il ne s’agit que de 20 à 40 ha, à ceux qui n’avaient pas accès à la terre et donc en particulier aux *Pël-jeeri* de cette zone. Quand, au début du siècle, les *Soninke* de Diawara et ceux du village voisin de Moudéri<sup>11</sup> réoccupèrent la rive droite, ils s’établirent tout d’abord dans des hameaux à proximité du fleuve, avant de remonter dans le Gidimaxa mauritanien vers le nord, et de fonder de grosses agglomérations

<sup>9</sup> La colonisation du bassin arachidier sénégalais a été organisée par cette confrérie. La chute des prix de l’arachide et la pauvreté des sols expliquent que certains marabouts cherchent d’autres zones d’implantation. Il y eut en effet quelques tentatives sans lendemain dans le delta et la zone aval de la moyenne vallée. En revanche, profitant de l’expulsion des commerçants maures en 1989, les mourides se sont largement implantés dans le secteur du commerce — gros et détail — qu’ils avaient commencé à investir depuis le début des 1980.

<sup>10</sup> Notons néanmoins que le mot *jom leydi* est affecté d’une forte “ambiguïté structurale” (E. Evans-Pritchard, 1968) à savoir qu’il peut s’appliquer à des phénomènes d’échelle et même de nature variées. Cela peut désigner ce qui correspond grossièrement à notre propriétaire et concerne une parcelle ou un ensemble de champs, alors que dans d’autres contextes le *jom leydi*, c’est le groupe des “maîtres du territoire” représentés par l’un d’entre eux qui porte un titre spécifique au village.

<sup>11</sup> Mais aussi ceux des autres villages soninke du Gajaaga, le royaume soninke de la rive gauche.

(Lericollais, 1975). Les éleveurs pël s'installèrent alors dans ces hameaux, certains d'entre eux gardant les troupeaux des gros villages sédentaires. Mais ils n'avaient pas accès à la terre comme l'indiquent les difficultés que rencontra le hameau pël de Sanghé-Diéri qui dépendait de Moudéri : ce hameau dut s'associer avec d'autres habités également par des Pël, pour que la SONADER leur accorde un périmètre. Ce type d'incident explique l'alliance entre les Pël, qui ont interprété l'ordonnance foncière et domaniale mauritanienne de 1983 comme l'extinction des droits fonciers revendiqués par les habitants de la rive sénégalaise sur leur territoire situé sur la rive droite et d'autre part l'administration mauritanienne. Toujours en zone *soninke* des tensions analogues eurent lieu entre les villages de Waoundé (SON) / Leboudou (PUL) et Solou (SON)<sup>12</sup>.

Enfin il faut remarquer que ces conflits opposèrent également les *Pël-jeeri* de l'arrière-pays — ceux qui pratiquent l'élevage transhumant et qui ont peu accès aux terres de décrue — à leurs /p. 68/ *Haalpulaar* (musulmans, guerriers) de la moyenne vallée. En effet, dans la zone qui va de Maghama à Kaédi, certains groupes pël, durement frappés par la sécheresse de 1984-85, ont essayé d'avoir accès à l'irrigation, alors même qu'on assistait à une crispation des *Haalpulaar* de la rive sénégalaise sur leurs droits fonciers, qui allait aboutir au décret de 1987. Cela explique les tensions entre les gros villages *Haalpulaar* de la rive gauche, dont le territoire enjambe le fleuve et donc la frontière entre les deux pays et les communautés pël de l'autre rive :

Ng 6<sup>13</sup> Nguidilogne (CED)/Tétiane (PUL) (Cutinkoobe)

Ng 7 Sadel (CUB)/Bowel et Gourel Gobi (PUL)

Da 2 Odobere (CED)/Dolol-Siouré (MAC-PUL).

Dans ce dernier cas on assiste à une alliance entre les *harātīn*, les affranchis maures et les *maccudo* — esclaves ou affranchis *haapulaar* — de Siouré qui, en 1986 tentent d'obtenir un périmètre sur le territoire revendiqué par le vinage d'Odobéré, sur la rive mauritanienne.

Cette alliance entre Pël et Maures (administration, police, gendarmerie) allait être de courte durée. Un mois après les événements d'avril 1989 qui se déroulèrent dans les villes, les Pël de la proche vallée mais également ceux de tout le sud-est de la Mauritanie, de Kaédi aux contreforts de l'Assaba (Santoir, 1990a, 1990b) furent les principales victimes d'une sorte de razzia d'État. Les villages que nous venons de citer ont été parmi les premiers à être vidés de leurs populations souvent après des actes de violences (deux morts à Tétiane, dont le maître d'école); L'éviction violente constitue bien en effet la solution finale des problèmes fonciers<sup>14</sup>.

## Mauritanie : la terre pour les *harātīn* ou pour les hommes d'affaires

À l'inverse de cette politique sénégalaise de fermeture relative de la vallée sur la "terre des ancêtres", en Mauritanie, l'ordonnance foncière et domaniale de 1983<sup>15</sup> a pour objectif principal de donner l'accès aux terres de la vallée à ceux qui la travaillent — les *harātīn* — et secondairement à ceux qui ont les capacités financières de les aménager et de les mettre en valeur, les /p. 69/ "hommes d'affaire" en général extérieurs à la zone puisque souvent originaires de Nouakchott, de la région d'Atar.

<sup>12</sup> Pour indiquer la population numériquement dominante dans un village nous avons adopté des abréviations qui utilisent les trois premières lettres de l'éthnie (Wol = Wolof, Son = Soninke, Pul = Pël) ou du groupe statutaire *haalpulaar* (Too = *tooroodo*, les musulmans ; Pul = *pullo*, les Pël ; Ced = *ceddo*, les anciens guerriers ; Cub = *cubballo*, les pêcheurs ; Mac = *maccudo*, les anciens esclaves, etc.).

<sup>13</sup> La codification des territoires de la zone de peuplement *Haalpulaar* qui correspond à la moyenne vallée s'est faite en utilisant les deux premières lettres des anciennes provinces représentées sur la carte (To = Tooro), suivi d'un numéro d'ordre géographique d'aval en amont. Cette carte est un assemblage des cinq cartes au 1/1000<sup>e</sup> de Schmitz et Sow, 1989.

<sup>14</sup> Selon les enquêtes très précises de Santoir (1990) les camps de réfugiés de la région amont qui regroupent une population de 27 000 habitants (département de Matam) sont composés à 80 % de Peul, soit un peu plus de 20 000 personnes.

<sup>15</sup> L'ordonnance n° 83-127 portant réorganisation foncière et domaniale : le dernier décret d'application date du 31 janvier 1990 abrogeant celui du 19 janvier 1984.

Les *harātīn* forment la principale composante des travailleurs de la terre de la société maure. Ils ont le statut d'affranchis et forment la part la plus importante de la population des zones sédentaires avec une agriculture d'oasis et de décrue dans les bas fonds argileux où s'amoncellent les eaux de ruissellement issues des plateaux des anciens émirats du nord de la Mauritanie, l'Adrar (McDougall, 1988) et le Tagant (Ould Khalifa, 1990-91)<sup>16</sup> agriculture pluvial ou décrue dans le lit majeur des cours d'eau permanents pour les riverains des anciens émirats du sud, le Trārza et le Brākna. Bien que phénotypiquement de peau noire<sup>17</sup> ils sont intégrés à part entière, même si c'est au bas de la hiérarchie, dans l'organisation tribale maure qui a à sa tête les *bayādīn*, les "blancs" (Bonte, 1990). En tant que tels ils partagent les stéréotypes méprisants des *bayādīn* en ce qui concerne les noirs. ns subissent, suivant les lieux et les périodes de l'année, trois types de dépendances.

— Ils sont liés à titre personnel par une relation de clientèle à un maître *bayādān* à qui ils ne peuvent refuser de donner la part de la récolte qu'il réclame, dans la mesure où, cette relation s'inverse en d'autres circonstances : en cas de sécheresse le maître ne peut refuser de subvenir aux besoins de son *hartanī*, ou bien s'il occupe un "poste" en ville il sera obligé de lui trouver un emploi (de, portefaix, de gardien. etc.).

— Ces *harātīn* particulièrement nombreux le long des marigots qui s'écoulent au nord et parallèlement au fleuve Sénégal, en amont de Dagana, à partir du marigot du Koundi, jusqu'aux environs de Boghé, dans les arrondissements de Tékane, Lexeiba et /p. 70/ Boghé Ouest<sup>18</sup>. Ils sont mêlés aux *Wolof* et *Haalpulaar* en aval de cette zone ainsi qu'en amont, à partir de Boghé où leur effectif diminue, d'autant que la zone inondable de la rive droite devient très étroite et que la réinstallation des *Haalpulaar* au début du siècle s'y déroula massivement. C'est à partir de Boghé que les *harātīn* subissent une domination "réelle", liée à la mise en culture des champs qui dépendaient du paiement de droits fonciers (*ujaaji*, litt. coutumes, usages) au "maître du territoire" *haalpulaar* (*jom leydi*). À la lecture de la littérature de l'entre-deux-guerres relative aux droits fonciers toucouleur (i. e. *haalpulaar*), il apparaît en effet que la plupart de ceux qui étaient astreints à ce type d'obligations étaient les *harātīn* de la rive droite (Schmitz, 1990b). Depuis une vingtaine d'années, il semble que ces droits soient tombés en désuétude à la suite de procès interminables menés par les intéressés aidés par leurs protecteurs *bayādīn* à l'encontre des *Haalpulaar*, en particulier dans les arrondissements de Bababe et de Mbagne.

— Enfin les *harātīn* de l'arrière-pays, de la région du Gorgol par exemple, effectuaient des migrations de travail temporaires dans la vallée, souvent en couple : l'homme pratiquait une sorte de tâcheronat à durée précaire (paiement à la journée lors de la récolte par exemple), tandis que la femme pilait le mil dans les concessions *haalpulaar* ou bien confectionnait des nattes en cuir ou d'autres produits d'artisanat. Ce type de dépendance ne renvoie plus dès lors, ni à un statut personnel, ni à la mise en culture d'une terre, mais donne bien la mesure de la marginalisation de cette population flottante<sup>19</sup> qui a augmenté avec la multiplication des périmètres de la rive gauche, surtout dans la

<sup>16</sup> Il semble que l'importance croissante des effectifs de *harātīn*, dès les années 1920 dans le Tagant (Ould Khalifa, 1990-91 : 702), aux alentours des années 1930 dans l'Adrar (McDougall, 1988 : 376) soit directement le résultat de la politique coloniale d'expansion des palmeraies le long des oueds ou autour d'oasis par la construction de barrages traditionnels. Par ailleurs, la référence statutaire masque de grandes différences de conditions : ainsi l'enrichissement par le commerce peut aboutir à des processus d'ascension sociale et même politique puisque McDougall (1988 : 379-81) cite le cas d'un commerçant *hartanī* devenu chef de tribu.

<sup>17</sup> D'où l'appellation de "maures noirs" dans les textes coloniaux qui, faisant fi de la valence statutaire des qualificatifs de couleur dans ce genre de société *border line* est probablement à l'origine d'une des illusions les plus lourdes de conséquences dont ont été victimes les mouvements d'autonomisme issus des populations riveraines — wolof, *haalpulaar*, soninke : l'idée d'une alliance naturelle entre *harātīn* et populations "noires" (*sudan*), confusion qui s'est trouvée tragiquement démentie par les faits puisque ce sont ces mêmes *harātīn* qui ont été pour beaucoup les bras armés, chargés par les *bayādīn*, de la sale besogne des massacres de Nouakchott, Nouadhibou, etc.

<sup>18</sup> Ce qui correspond au département de Podor, côté sénégalais.

<sup>19</sup> Le plus souvent, les villageois ne connaissent pas le nom de ces saisonniers qui vivaient dispersés dans des enclos abandonnés du village. L'apparition relativement récente de quartiers périphériques qui ressemblent à des bidonvilles ruraux doit probablement être liée à l'irrigation. Ce furent ces endroits qui, vidés de leur population *harātīn*, en avril juin 1989 serviront de premier gîte pour les populations "déportées" de Mauritanie.

région de Matam où l'importance des revenus de la migration autorisait une véritable substitution de force de travail<sup>20</sup>.

Il semble que le premier objectif de l'ordonnance foncière et domaniale était de donner la terre à celui qui la travaille, en vue de compléter la libération des esclaves décrétée une fois encore en 1980<sup>21</sup>. Or ce souci visait moins les *harātīn* de la vallée que ceux qui étaient installés plus au nord. En effet, à partir de 1975, en /p. 71/ réponse à la première sécheresse, se développe toute une série de mouvements initiés par des *harātīn* de l'arrondissement d'Aleg, autour de Magta Lahjar, dans l'Aftout de Mbout, autour des deux Gorgol : ceux-ci essaient de construire des petits barrages sur les oueds, mais ils se heurtent à une "réaction tribale" de la part des *bayādīn* qui sont à la tête des tribus aristocratiques ou maraboutiques, dont le territoire est centré sur le contrôle de tel ou tel oued (Bonte, 1987). En effet, d'après la loi musulmane, l'inscription physique sur le sol étant une marque de mise en valeur, de "revivification", cela équivaut à une revendication de propriété. Aussi, le geste des *harātīn* a été interprété comme une tentative de sortie de la tribu autant que d'émancipation foncière. Par ailleurs, ces tensions furent concomitantes de l'apparition d'un nouveau mouvement d'émancipation des *harātīn*, *El hor* (le libre).

Le second objectif de la loi était, par le biais de l'individualisation de la tenure (Crousse, 1986), de répondre aux souhaits des "hommes d'affaires du nord" (de Nouakchott ou de la région d'Atar) souvent associés aux militaires qui détiennent le pouvoir depuis le coup d'État de 1978 et qui, après avoir investi dans divers secteurs — la pêche, la réhabilitation des oasis — intéressèrent au Delta du Sénégal<sup>22</sup>. Aussi, l'ordonnance de 1983 a été comprise de façons différentes par les deux types d'acteurs sociaux que nous venons d'envisager.

## Les hommes d'affaires à la conquête du delta

Pour les hommes d'affaires, l'ordonnance signifiera la possibilité d'aménager les terres du delta situées dans la zone qui correspond à l'ancien émirat du Trārza. L'histoire de l'implantation des aménagements dans la zone mauritanienne du delta montre la disparité des rythmes et des types d'aménagement selon qu'il s'agit des aménagements villageois, généralement encadrés par la SONADER, ou ceux des hommes d'affaires extérieurs à la zone. La création des groupements pré-coopératifs des villageois a commencé dès les années 1960-70 aussi bien à l'aval — département de Keur Massène — qu'à l'amont — zone de Fass — de la ville de Rosso. Le mouvement s'accélère en 1984/85 (AGRER 1990), donc juste après la sécheresse de 1983-84.

Dès le coup d'État de 1978 qui renversa l'ancien président Ould Daddah, les militaires mauritaniens s'intéressèrent aux terres du delta. Ils seront relayés plus tardivement, mais aussi plus /p. 72/ massivement par les "hommes d'affaires". La fermeture en 1986 du barrage de Diama empêche la remontée de la langue salée et rend possible le pompage en vue de l'irrigation. Par ailleurs, le barrage augmente le niveau d'eau en amont et remplit de façon permanente d'anciens bras du fleuve Sénégal, augmentant par là même les superficies irrigables le long de ces derniers. Enfin en mars 1986, le prix d'achat du riz paddy est relevé de 30 %. Les conséquences ne se font pas attendre : en deux ans la superficie aménagée par les entrepreneurs privés est multipliée par près de six fois, passant de plus de 3 000 ha en 1986 à 20 000 ha en 1988 !

Ce mouvement commença dans la zone de Rosso-ouest, à l'aval des périmètres collectifs le long du fleuve Sénégal, puis le long des marigots qui sont inondés à partir de la fermeture du barrage de Diama en 1987. Grâce aux hommes d'affaires, la production de riz augmente brusquement. Dans la mesure où cette zone du Trārza-ouest était relativement inoccupée, l'affectation des terres aux opérateurs privés extérieurs à la zone a pu préserver des zones pour les périmètres villageois des maures établis là depuis longtemps — appartenant majoritairement aux tribus maraboutiques Tendha

<sup>20</sup> L'argent de l'immigré en France par exemple peut servir à payer d'autres immigrés de substitution, *harātīn* maures ou bambara malien, qui dans tous les cas, étant des étrangers sont d'autant plus mal rémunérés qu'on peut les expulser sans indemnités de licenciement.

<sup>21</sup> Libération officielle du 5 juillet 1980.

<sup>22</sup> Quelques années auparavant, au début des années 1980, certains responsables *Baydān* souhaitaient quitter l'OMVS dans la mesure où les aménagements profitaient surtout aux "négro-mauritaniens".

et Ikummalen — sur le marigot de Dioup, ou ceux des villages *wolof* de l'embouchure de ce marigot jusqu'à la ville de Rosso.

Dans la logique de ce type d'exploitation minière<sup>23</sup> — trois récoltes de riz par an au début — lorsque les rendements baissent, pour des raisons de remontée saline, de qualité de sols, les aménagements sont abandonnés et l'entrepreneur déplace son exploitation un peu plus loin<sup>24</sup>. Dès 1988-89 ce n'est plus à l'aval, mais à l'amont de Rosso que les implantations des "privés" sont les plus importantes. Or le Trārza-Est (ou Rosso-Est) est loin d'être une zone inoccupée puisque l'ancien cœur du royaume wolof du Waalo se trouvait à la haute de Richard-Toll : les pérимètres villageois et privés cultivés par les *Wolof* sont localisés le long du fleuve et des marigots du Garak et du Sokam sur la rive droite. Au delà, autour de Dagana s'étend le Dimar, la province limitrophe du Fuuta-Tooro (l'ancien État des *Haalpulaar*). Il s'agit donc d'une /p. 73/ rencontre de trois peuplements : maure au nord (l'ex-émirat du Trārza) où les tributaires, qui ont un statut légèrement supérieur à celui des *harātīn*, sont nombreux<sup>25</sup>, *wolof* au sud-ouest et *haalpulaar* au sud-est. C'est donc une région aux villages et aux terroirs étroitement imbriqués.

Néanmoins dans cette zone la pression conjuguée des hommes d'affaires de Nouakchott, des militaires utilisant leurs fonctions administratives (préfets) pour se tailler de petits fiefs, des commerçants originaires de l'Adrar, sera la plus forte juste avant 1989 (AGRER, 1990 ; Leservoisier, 1991). En ce qui concerne l'importance des opérateurs privés, sur les 13 350 ha aménagés, les 4/5<sup>e</sup> de la surface correspondant à plus de 10 000 ha (10 569 ha), ont été appropriés par 272 opérateurs privés, le plus souvent extérieurs à la zone, contre 112 pérимètres collectifs qui n'occupent qu'une superficie égale au cinquième de la surface totale (2 783 ha). Quant au respect de la loi de 1983, il suffit de remarquer que plus de la moitié de ces 13 350 ha, soit 7 348 ha ont été aménagés par 209 entrepreneurs sans aucun droit, ni titre.

Plus fondamentalement, il faut remarquer que lorsque des autorisations ont été données par les autorités administratives à des hommes d'affaires du nord — 54 d'entre eux en ont reçu — de telles implantations ont eu pour conséquence de bouleverser l'organisation des territoires agro-pastoraux. Or les aires pastorales sont également des espaces politiques formés par le réseau des pistes reliant un certain nombre de points noraux : puits souvent entourés de quelques tombes de personnages religieux, oasis dans le nord, terrains de culture où séjournent pour une brève saison les campements des *harātīn* (Bonte, 1987). Cette politique de l'État mauritanien venait bouleverser l'organisation territoriale des tribus du Trārza en particulier, non sans susciter des réactions très diverses, comme en témoignent les exemples suivants. Dès 1986, les *Idaw'li* du Trārza, importante tribu maraboutique, dont une partie contrôle la partie nord du lac de Rkiz, qui fit l'objet d'un aménagement en submersion contrôlée, ont vu arriver des éléments extérieurs à la zone qui tentèrent d'exhiber des titres fonciers en vue d'y installer un pérимètre. Leur intervention auprès du Préfet de Rkiz eut pour résultat de stopper l'aménagement.

D'autres groupes moins puissants du point de vue politique, comme les *Zambätti* des environs de Garak, qui sont d'anciens tributaires des émirs du Trārza, ne purent aménager des terres /p.74/ proches de leurs lieux de résidence. terres qui furent attribuées à des opérateurs extérieurs à la zone par le préfet de Rosso (Leservoisier, 1991).

Il semble que certains Awlid Ahmed Ben Daman. tribu parmi, laquelle était choisi l'Émir du Trārza descendant de l'union entre un Émir du XIX<sup>e</sup> et la princesse Njeumbeut, de la famille royale du

<sup>23</sup> Sur plusieurs points cette situation est comparable à celle de l'agriculture pluviale mécanisée de l'Est du Soudan (région de Godarel) en vue de produire du sorgho ou des oléagineux : ce sont des entreprises *capital intensive*, précédées d'occupations illégales d'énormes surfaces par des citadins absentéistes qui progressent vers le sud et l'ouest en expulsant des populations peu ou pas arabisées — Ingessama, Nuba, Dinka — qui rejoignent les mouvements de résistance armés (Lavergne, 1989).

<sup>24</sup> On s'oriente donc vers une riziculture extensive et itinérante dans le delta, comme d'ailleurs dans les petits pérимètres de la région de Matam, sur la rive sénégalaise. Cette solution offre un double avantage : agronomique puisqu'elle permet d'éviter un travail du sol coûteux pour empêcher l'enherbement ou la construction de canaux de drainage pour différer la salinisation, foncier par ailleurs en créant les bases matérielles d'une revendication d'appropriation.

<sup>25</sup> Les tributaires — *znaga* pour les marabouts, *lahma* pour les guerriers — sont souvent issus des débris de tribus guerrières déclassées à la suite de défaite et donc protégées contre tribut par le vainqueur.

Waalo. essayèrent de faire valoir cette ascendance commune auprès de leurs lointains parents *wolof* de Ouidakar pour s'associer avec eux et résister face aux hommes d'affaires du nord. Cette tentative d'alliance, transversale par rapport aux appartenances ethniques entre les *bayādīn* et les *Wolof*, fut réduite à néant lors des événements de 1989, puisque les quelques 600 habitants de Guidakar furent expulsés au début du mois de juin et durent traverser le fleuve en direction de Guidakar-Sénégal après avoir été dépouillés de leurs papiers d'identité par les 40 gendarmes et militaires mobilisés par cette opération<sup>26</sup>.

Enfin le chef de la puissante tribu maraboutique des Shaykh Sidiyya, dont le territoire est situé sur un axe sud-ouest/nord-est, en face de Podor, partit en dissidence au Sénégal en 1988, pour montrer son opposition à la mainmise sur ses terres effectuée par des étrangers (Leservoisier, 1991). Il dut revenir en Mauritanie après les événements de 1989. L'échec de ces deux derniers exemples de stratégies de "résistance" — l'alliance avec les *Wolof* ou le départ en dissidence au Sénégal de la part des *bayādīn* du sud de la Mauritanie — montre que la cristallisation des oppositions ethniques a été le produit de l'action de l'État durant les événements et non le reflet d'intérêts socio-économiques qui, à l'inverse, provoquèrent une division profonde au sein des *bayādīn*.

## L'émancipation foncière des *harātīn*

Pour les *harātīn* installés sur la rive droite du fleuve, cette loi permit de remettre en cause la mise en culture tacitement acceptée des terres de décrue de la rive droite par les Sénégalais de la rive gauche — dans la mesure où les terroirs enjambent le fleuve, surtout dans la région amont — puis, en 1989 la présence de *Haalpulaar* ou des Pél sur la rive droite en les assimilant aux Sénégalais (Schmitz, 1990a)<sup>27</sup>. L'intimidation, les violences et les exactions de la part de la gendarmerie, de l'armée et enfin de la /p. 75/ garde nationale composée surtout de *harātīn* furent utilisées tout au long de la vallée (Amnesty International, 1989, 1990) surtout dans la mesure où un contentieux lié à un problème foncier restait en suspens. Dans la zone de Podor à Boghé ce fut le cas dans les villages de Diatar (To 7) et de Diao (To 19). Plus en amont, de Boghé à Kaedi, les anciennes revendications des *harātīn* — *Zmarig* de Walaldé — ne semblent pas avoir refait surface. Enfin dans celle de Kaedi jusqu'à Maghama on relève également la résolution de problèmes fonciers par l'expulsion des *Haalpulaar* comme à Dondou (Ng 4), Sadel (Ng 7).

Aussi, dans ces zones, les *bayādīn*, non seulement calmeront les appétits fonciers de leurs clients, mais poursuivront leur politique de "réaction tribale" en armant les *harātīn* qui iront occuper les villages et les périphéries des *Haalpulaar*. Là où se chevauchent les deux interprétations de la loi — "mainmise des hommes d'affaires sur la terre", dans le delta, et exclusion des négro-mauritaniens dans la moyenne vallée —, c'est justement la zone du Trārza-Est, de Rosso à Podor, où les villageois *wolof* et *haalpulaar* seront tous expulsés et donc spoliés de leurs périphéries villageoises ou de leur vergers privés. Dès 1987-88 les hommes d'affaires tentèrent de s'installer vers l'amont, dans la zone du marigot du Koundi : un commerçant smasid — une tribu de la région d'Atar, l'ancien émirat de l'Adrar, auquel appartient le Président Ould Taya — implante un périphérique dans les territoires des *Haalpulaar* de Gourel-Moussa, de Fanaye-Niakwar, et de Dar-Salam. La résistance des villageois provoque des emprisonnements, mais certaines médiations étaient encore efficaces à l'époque et le conflit ne s'étendit pas jusqu'au mois d'avril 1989 où tous les habitants de ces villages furent expulsés. Ces derniers sont dans des sites de réfugiés sur la rive sénégalaise, attendant vainement de retrouver qui leur parcelle irriguée, qui leurs vergers ou leurs troupeaux.

<sup>26</sup> Voir le reportage très complet du quotidien sénégalais *Le Soleil* du 19 juin 1989.

<sup>27</sup> L'histoire du racisme en Occident — et en particulier l'affaire Dreyfus — montre en effet que dans la plupart des cas une politique de discrimination raciale pouvant aboutir à des expulsions ou à des exterminations est précédée d'une phase de xénophobie, durant laquelle est organisée un processus d'extranéisation visant à démontrer que les futures victimes sont des étrangers.

## Conclusion

La première hypothèse était que les “événements” de 1989 formaient le prolongement d’une série de tensions dont les problèmes fonciers n’étaient qu’un indice. Dans cette perspective gradualiste, l’analyste — qu’il soit anthropologue ou politologue — a pour tâche de rabattre sur les acteurs locaux la responsabilité d’un conflit entre deux États.

Les sécheresses de 1969-1973 et de 1983-1984, puis l’introduction de l’irrigation qui s’achève avec la fermeture des barrages en 1987 et 1988, nous ont amené à opter pour une perspective plus discontinue et à mettre en avant les stratégies des /p. 76/ groupes — incluant parmi ces acteurs l’État — et les effets de leurre et de malentendus qui sont au fondement de la communication politique, en particulier en ce qui concerne les lois foncières. Trois périodes peuvent ainsi être distinguées. Dans une première phase, qui va de 1975 jusqu’en 1986-1987, chacun des deux États va poursuivre des objectifs, non seulement contradictoires, mais qui auront des résultats différents de ce qui était attendu.

Poursuivant sa politique de modernisation autoritaire — abolition de l’esclavage, réforme administrative<sup>28</sup> — le gouvernement mauritanien, par la loi de 1983 qui attribue la terre à celui qui la travaille prend, semble-t-il, le parti des *harātīn* contre les chefs de tribu *bayādīn* en conflit dans des zones éloignées de la vallée.

À l’inverse, l’État sénégalais, face aux multiples problèmes fonciers internes à la vallée, et surtout au danger de l’agro-business ou à celui de l’invasion des mourides, confie la gestion des terres aux paysans, qui sont souvent en réalité les porte-paroles des chefs de territoires.

Durant la deuxième et brève période des deux ou trois ans qui suivent, donc juste avant 1989, on assiste à la modification des groupes qui vont se trouver en position de bénéficiaires ou de victimes des lois foncières. Ce ne sont plus les deux rives — les deux États — qu’il faut distinguer, mais plutôt deux zones amont et aval par rapport à une ligne oblique qui couperait la vallée à mi-chemin de Podor (Sénégal) et de Boghé (Mauritanie).

Dans la basse vallée, la nouvelle élite *baydān*, largement urbanisée surtout à Nouakchott, symbolisée par l’alliance des /p. 77/ “hommes d’affaires” et des “militaires” qui sont à la tête de l’État, cherche à se constituer une base foncière<sup>29</sup>. Elle se heurte alors à ce qu’il reste de l’ancienne aristocratie — chefs de tribu maures (d’autres *bayādīn*), chefs de territoires *wolof* ou *haalpulaar* — dans la mesure où l’organisation territoriale mise en place au moment de la traite de la gomme aux XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles règle encore l’emplacement des terroirs agricoles et des terrains de parcours du bétail jusqu’à la fin des années 1970.

<sup>28</sup> Sur le plan des structures administratives, l’État mauritanien a tenté, à plusieurs reprises, de renverser la chefferie traditionnelle en particulier en créant les “structures d’éducation de masse” (SEM), regroupant la population de façon purement arithmétique, par dizaines, centaines, milliers. Cette politique d’oblitération rejoue assez curieusement celle des militaires qui sont au pouvoir en Irak où Saddam Hussein a interdit l’utilisation des noms “géographiques” hormis pour ses proches. En Mauritanie, le résultat le plus clair est d’avoir créé une situation de double pouvoir, qui a néanmoins permis la promotion à la chefferie de certains individus parmi les *harātīn* en particulier. Le style politique sénégalais est différent puisqu’il n’utilise pas la dénégation ou même la répression mais manie plutôt le double langage. Officiellement, l’administration locale est aux mains des chefs de villages et des conseillers ruraux : symétriquement le bureau de la coopérative qui gère le périmètre irrigué comprend un président, un secrétaire : or la plupart de ces personnages ont également une légitimité “traditionnelle” et il n’est pas difficile de démontrer que M. Bâ, chef du village de T. est également qualifié d’*Ardo* par ses concitoyens puisqu’il fait partie de la famille qui fournit, quelquefois depuis des siècles, les candidats éligibles au port du turban symbole de la chefferie du village. De même les familles des notables de la période coloniale se sont transformées en associations familiales puis en GIE (Groupement d’intérêt économique) d’où un néo-traditionalisme qui n’a plus besoin de se revendiquer de la négritude.

<sup>29</sup> Dès la fin des années 1970, les militaires en particulier accaparèrent les troupeaux de chameaux. Là comme ailleurs dans le Sahel les sécheresses successives, au delà des effets visibles sur le bétail ou les pâturages, ont provoqué de vastes transferts de propriété des troupeaux. Les chameaux constituaient les biens de prestige par excellence des Sahariens, on comprend que ces biens symboliques aient été particulièrement recherchés.

Dans la zone amont, cette petite aristocratie des chefs de territoires *haalpulaar* et *soninke*<sup>30</sup>, qui a vu son autorité relativement renforcée par l'implantation des petits pérимètres irrigués, parvient à s'opposer à ceux qui cherchent un accès à l'irrigation, les *Pél* de l'intérieur, du Sud-est de la Mauritanie, et les *harātīn*, d'où sont issus respectivement les bergers de villages ou les travailleurs journaliers des pérимètres.

On peut interpréter les événements de 1989-1990, qui inaugurent la troisième période, comme un sorte de vendetta mettant aux prises deux États — tout d'abord par media interposés<sup>31</sup>, relayés par l'humanitarisme technocratique du pont aérien —, qui va “ethniciser” le conflit et aboutir à l'alignement des uns et des autres selon les dichotomies archaïques qui sont au fondement des affrontements racistes de toute “guerre zoologique”, pour employer la formule de Renan : arabo-berbères “blancs” contre négro-mauritaniens, nomades contre sédentaires. Car c'est le conflit lui-même qui instaure, post festum — à la suite de toute une série de médiations que nous ne pouvons pas expliciter ici — des assignations ethniques que l'observateur croit éternelles alors même que des deux côtés du fleuve, les gens se définissent selon d'autres critères : en Mauritanie, dans le “pays des *bayādīn*” chacun se définit en fonction de son appartenance à une tribu (Bonte *et al.*, 1991), alors que parmi les sociétés riveraines — *Wolof*, *Haalpulaar*, *Soninke* — les références aux /p. 78/ se définissent selon d'autres critères : en Mauritanie, dans le “pays des *bayādīn*” chacun se définit en fonction de son appartenance à une tribu (Bonte *et al.* 1991), alors que parmi les sociétés riveraines — *Wolof*, *Haalpulaar*, *Soninke* — les références aux hiérarchies statutaires — ordres, castes — sont encore largement prégnantes.

C'est donc l'événement qui, par sa discontinuité même, a rompu les alliances qui étaient en train de se constituer, d'une part entre les *Wolof* et les *bayādīn* du *Trārza*, contre les hommes d'affaires *bayādīn* des autres régions, d'autre part entre les *Pél-jeeri* et les *harātīn* contre les *Haalpulaar*, maîtres de la terre dans la zone amont. Topique est à cet égard l'aplanissement des contradictions constatées rapidement après les affrontements entre les deux sortes de *bayādīn* distingués plus haut ou entre *Pél-jeeri* et *Haalpulaar*<sup>32</sup>. Enfin il est légitime de se demander si la cristallisation brutale<sup>33</sup> de deux espaces nationaux, séparés par un cours d'eau qui délimite leur frontière commune, ne provient pas d'une perception longitudinale de l'aménagement du fleuve qui conduit à négliger non seulement l'harmonisation des modalités d'introduction de l'irrigation à l'échelle réduite des unités territoriales du lit majeur mais surtout le fait que, comme une oasis dans le désert, une telle étendue d'eau ne peut qu'attirer les convoitises de groupes et de populations provenant d'horizons lointains, bouleversant par là-même les organisations territoriales riveraines anciennes.

<sup>30</sup> Les institutions municipales ou villageoises exercent trois types de pouvoirs, sur lesquels nous reviendrons dans une autre publication : un pouvoir déclinant sur le territoire agro-halio-pastoral, le contrôle de l'argent de la migration par l'intermédiaire de celui des satellites urbains du village, enfin un pouvoir reconstruit sur ce nouveau terroir que sont les pérимètres irrigués villageois (riz, sorgho, maïs), les pérимètres maraîchers des femmes, les pérимètres privés.

<sup>31</sup> Ce sont probablement les médias qui vont instaurer le dispositif en miroir et les phénomènes de résonances et de rumeurs qui sont à l'origine de la montée aux extrêmes de la violence.

<sup>32</sup> Les réfugiés mauritaniens ne parlent plus que de “*Pél*” unifiant ainsi les sédentaires de la vallée — “musulmans”, “guerriers”, pêcheurs, etc. — “qui parlent le *pulaar*”, un dialecte *pél*, d'où provient l'ethnonyme “*Haalpulaar*” (qu'on appelait auparavant les “*Toucouleurs*”) et leurs cousins pasteurs, les *Pél* qui suivent “la queue des vaches”.

<sup>33</sup> On peut comparer ce processus au phénomène de la “surfusion” des physiciens qui désignent par ce mot l'état d'une substance qui reste à l'état liquide en dessous de son point de cristallisation. Par exemple, une étendue d'eau immobile peut rester à l'état liquide même à -20° : en revanche, il suffit d'un choc — le jet d'un caillou — pour que la glace prenne d'un seul coup. La fermeture des deux barrages à la fin des années 1980 actualise, par un effet retour de grande amplitude, la fondation du “Territoire de la Mauritanie” en 1905 ou même la politique de Faidherbe au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle qui consistait à séparer les deux rives du Sénégal, réservant la rive droite aux “blancs” et la rive gauche aux “noirs”.

## Bibliographie

- Adams, A.  
 1985 *La terre et les gens du Fleuve*, Paris, L'Harmattan, 243 p. [Alternatives Paysannes].
- Adams, W.M.  
 1985 « The downstream impacts of dam construction : a case study from Nigeria », *Trans. Inst. Br. Geogr.*, N. S. 10 : 292-302.
- /p. 79/
- Adams, W. M.  
 1988 « Rural protest, land policy and the planning process on the Bakolori project, Nigeria », *Africa*, 58, (3) : 315 -336.
- AGRER, SCET-AGRI, HASKONING, AFRECOM  
 1990 *Schéma d'aménagement du Trarza-Est de Rosso à Lexeiba*, Nouakchott, Ministère du développement rural [cellule de planification].
- Amnesty International  
 1989 *Mauritanie 1986-1989 : contexte d'une crise. Trois années d'emprisonnements politiques, de tortures et de procès inéquitables*, Paris, Les Éditions francophones d'Amnesty International, 63 p.
- 1990 *Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal*, Londres, [Secrétariat international, AFR], 18 p. multigr.
- Bloch, P.  
 1985 « Senegal. Senegal River Basin », in P. Bloch (ed.) : 29-41.
- Bloch, P. (ed.)  
 1985 *Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa*, Madison, Land Tenure Center, University of Wisconsin, 154 p., multigr. [Land Tenure Center Research Paper, 90].
- Bonte, P.  
 1987 « L'herbe ou le sol ? L'évolution du système foncier pastoral en Mauritanie du Sud-Ouest », in M. Gast (éd.), *Hériter en pays musulman*, Paris, Éditions du CNRS : 193-214.
- 1990 « "Blancs" et "Noirs" au Sahel : la situation en Mauritanie », *Journal des anthropologues*, 40-41 : 121-135.
- Bonte, P., Conte, E., Hames, C., Ould Cheikh, A. W.  
 1991 *Al-Ansâb, La quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 260 p.
- Boutillier, J. L.  
 1989 « Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal », ORSTOM, *Cahiers des Sciences humaines*, 25, (4) : 469-489.
- Crousse, B.  
 1986 « Étatification ou individualisation. La réforme foncière mauritanienne de 1983 », *Politique Africaine*, 21 : 63-76.
- Engelhard, P. & Ben Abdallah, T. (éds)  
 1986 *Enjeux de l'après-barrage. Vallée du Sénégal*, Dakar, ENDA/Paris, République française, Ministère de la Coopération, 632 p.
- Evans-Pritchard E. E.  
 1968 *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions d'un peuple nilote* (traduit de l'anglais par L. Evrard. Préface de L. Dumont), Paris, Gallimard, 315 p. (1<sup>ère</sup> éd., 1937), [Bibliothèque des sciences humaines].
- Grignon, C. & Passeron, J. C.  
 1989 *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Gallimard / Le Seuil, 260 p.
- Lavergne, Marc (éd.)  
 1989 *Le Soudan contemporain*, Paris, Karthala-CERMOC, 640 p.
- Lericollais, André  
 1975 « Peuplement et migrations dans la vallée du Sénégal », *Cahiers ORSTOM* Sér. Sci. hum., XII, 2 : 123-137.
- /p. 80/
- Leservoisier O.  
 1991 « Le contexte de l'après-barrage en Mauritanie. Nouvelles lois foncières et nouveaux propriétaires terriens sur la rive droite du fleuve Sénégal », *Plein Sud*, 1 : 16-26.

- Mathieu, P., Niasse. M. & Vincke. P.
- 1986 « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace, pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal : le cas de la zone du lac de Guiers », in B. Crousse, É. Le Bris, É.. Le Roy (éds.), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Paris, Karthala : 217-238.
- Mathieu, P. & Ba, T.
- 1986 « Les périmètres privés », in P. Engelhard & T., Ben Abdallah, (éds.) : 314-329 & 342-352.
- McDougall, E. A.
- 1988 « A Topsy-Turvy World : Slaves and Freed Slaves in the Mauritanian Adrar, 1910-1950 », in S. Miers & R. Roberts, (eds.), *The End of Slavery in Africa*, Madison, Wisconsin University Press : 362-388.
- OMVS
- 1985 *Bassin du Fleuve Sénégal : aspects fonciers et organisationnels dans le développement de la culture irriguée*, Dakar, Haut Commissariat, 147 p. multigr. [Document de travail].
- 1989 Bassin du fleuve Sénégal. Périmètres irrigués aménagés en maîtrise de l'eau, situation au 1<sup>er</sup> juillet 1989, Saint-Louis (Sénégal), 2 cartes au 1/250 000<sup>e</sup>.
- Ould Khalifa, A.
- 1990-91 *Les aspects économiques et sociaux de l'oued Tijigja : de la fondation du ksar à l'indépendance (1660-1960)*, Paris, Université de Paris I, 1205 p., multigr. [Thèse de doctorat].
- Santoir, C.
- 1983 *Raison pastorale et développement. Les Peul sénégalais face aux aménagements*, Paris, ORSTOM, 185 p. [Travaux et documents de l'ORSTOM, 166].
- 1990a « Le conflit mauritano-sénégalais : la genèse. Le cas des Peul de la haute vallée du Sénégal », ORSTOM, *Cahiers des Sciences humaines*, 26 (4) : 532-553.
- 1990b « Les Peul "refusés", les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (Département de Matam) », ORSTOM, *Cahiers des Sciences humaines*, 26 (4) : 554-577.
- Schmitz, J.
- 1986 « L'État géomètre : les *leydi* des Peul du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali) », *Cahiers d'Études africaines*, XXVI(3), 103 : 349-394.
- 1990a « Le fleuve Sénégal : ligne de front ou voie de passage », *Afrique contemporaine*, 154 : 70-74.
- 1990b « Histoire savante et formes spatio-généalogiques de la mémoire (Haalpulaar de la vallée du Sénégal) », ORSTOM, *Cahiers des Sciences humaines*, 26 (4) : 505-531.
- Schmitz, J. & Sow, A.
- 1989 « Anciens territoires (*leydi*) haalpulaar de la vallée du fleuve Sénégal », 5 cartes au 1/100 000, Paris, ORSTOM.
- Tchayanov, A.
- 1990 *L'organisation de l'économie paysanne*, (1<sup>ère</sup> éd., Moscou, 1925), Paris, Librairie du Regard, 344 p.
- Wallace, T., & Occuli, O.
- 1986 « La terre et les projets de développement agricole dans le nord du Nigeria », *Environnement africain*, 23-24, VI, 3-4 : 6-27.
- Waterbury, J.
- 1979 *Hydropolitics of the Nile Valley*, Syracuse, Syracuse University Press, 320 p.

/p. 64/

